

Règlement de liquidation partielle

Adopté le 22 octobre 2024

Table des matières

Généralités	3
Art. 1 Dénominations	3
Art. 2 Bases	3
Art. 3 But	3
Principes	3
Art. 4 Exécution d'une liquidation partielle	3
Art. 5 Date déterminante	4
Art. 6 Sortie collective	4
Art. 7 Sortie individuelle	5
Art. 8 Répartition des fonds libres	5
Art. 9 Découvert technique	5
Procédure	6
Art. 10 Plan de répartition	6
Art. 11 Exécution de la liquidation partielle	6
Art. 12 Information	6
Art. 13 Opposition auprès du Conseil de fondation	7
Art. 14 Décision sur opposition du Conseil de fondation	7
Art. 15 Vérification et décision par l'autorité de surveillance	7
Art. 16 Recours	7
Exécution	7
Art. 17 Exécution de la liquidation partielle	7
Art. 18 Attestation de l'organe de révision	7
Art. 19 Transfert de patrimoine	7
Art. 20 Intérêt moratoire	7
Art. 21 Entrée en vigueur	8

Généralités

Art. 1 Dénominations

- ¹ Dans les dispositions ci-dessous, les termes s'appliquant aux personnes désignent aussi bien les femmes que les hommes.
- ² Pour l'application du présent règlement, les personnes indépendantes assurées actives sans personnel sont assimilées aux entreprises affiliées.

Art. 2 Bases

Le présent règlement est édicté en application des articles 53b à 53d LPP et 27g et 27h OPP 2 par le Conseil de fondation de Medpension vsao asmac (ci-après : « Fondation »).

Art. 3 But

- ¹ Le présent règlement définit les conditions pour une liquidation partielle de la Fondation.
- ² Des cas de retraites, de prestations suite au décès ou à l'invalidité, d'assurance externe selon l'art. 12 du règlement de prévoyance de la Fondation, de maintien de l'assurance après la dissolution des rapports de travail par l'Employeur selon l'art. 12^{bis} du règlement de prévoyance de la Fondation ou des cessations d'activités ne conduisent pas à une liquidation partielle de la Fondation.

Principes

Art. 4 Exécution d'une liquidation partielle

- ¹ Une liquidation partielle a lieu :
 - a. lorsque l'effectif du personnel subit une réduction et que l'effectif des personnes assurées actives diminue du fait des sorties non volontaires d'au moins 2.0%, entraînant une diminution d'au moins 1.0% de la somme des prestations de libre passage de l'ensemble des personnes assurées actives de la Fondation. Toutes les sorties non volontaires à la même date déterminante dans le cadre de la réduction de l'effectif du personnel sont prises en considération pour déterminer si les conditions pour une liquidation partielle sont réunies ;
 - b. en cas de restructuration, si l'effectif des personnes assurées actives diminue du fait des sorties non volontaires d'au moins 1.0% entraînant une diminution d'au moins 0.5% de la somme des prestations de libre passage de l'ensemble des personnes assurées actives de la Fondation. Toutes les sorties non volontaires à la même date déterminante du fait de la restructuration de l'employeur sont prises en considération pour déterminer si les conditions pour une liquidation partielle sont réunies ;
 - c. lorsqu'une convention d'adhésion en vigueur de manière ininterrompue depuis deux années entières au moins est résiliée et entraîne la sortie d'au moins 3.5% de toutes les personnes assurées actives et bénéficiaires de rentes de la Fondation, entraînant une diminution d'au moins 2.5% de la somme des prestations de libre passage de l'ensemble des personnes assurées actives et du capital de couverture de l'ensemble des bénéficiaires de rentes de la Fondation. Toutes les conventions d'adhésion résiliées à la même date déterminante sont prises en considération pour déterminer si les conditions pour une liquidation partielle sont réunies.
- ² L'entreprise affiliée est tenu d'annoncer immédiatement à la Fondation une réduction de l'effectif ou toute restructuration de l'entreprise et de fournir à la Fondation toutes les données et informations nécessaires à l'appréciation et à l'exécution d'une liquidation partielle.
- ³ La diminution de l'effectif ou la restructuration intervenue au cours d'une période de douze mois suivant la décision correspondante de l'organe compétent de l'entreprise affiliée est déterminante. Si la décision de l'employeur prévoit une période plus longue ou plus courte, c'est cette période qui est déterminante. En cas de réduction progressive, le délai est au minimum de 24 mois.

- ⁴ Il n'est pas tenu compte des sorties volontaires de personnes assurées actives. Est considéré comme volontaire une sortie suite à la dissolution des rapports de travail par la personne assurée active pour des raisons individuelles. La dissolution des rapports de travail d'une personne assurée active pour des motifs en rapport avec l'événement économique selon let. a. ou b. est considérée comme une sortie non volontaire. Les personnes assurées actives qui quittent la Fondation pour des motifs sans rapport avec les conditions qui ont conduit à la liquidation partielle ne sont pas concernées par cette dernière.

Art. 5 Date déterminante

- ¹ Le Conseil de fondation fixe la date ou la période déterminante pour la définition du cercle des personnes concernées.
- ² La date déterminante pour la fixation du degré de couverture, des fonds libres et du droit collectif aux provisions techniques et réserves de fluctuation est la date de référence du bilan qui suit la date ou la période de l'événement qui a conduit à la liquidation partielle ou qui coïncide avec elle. La pérennité de la Fondation doit être prise en compte de manière appropriée, ce qui signifie que les provisions techniques peuvent être augmentées ou que de nouvelles provisions techniques peuvent être constituées. Le Conseil de fondation se fonde sur les recommandations de l'expert. Sont réputées bases déterminantes :
- a. les comptes annuels établis au 31.12, selon Swiss GAAP RPC 26 ;
 - b. en cas de résiliation d'une convention d'adhésion, la date de résiliation de la convention d'adhésion.
- ³ En cas de modification d'au moins 5% du degré de couverture de la Fondation entre la date déterminante de la liquidation partielle et le transfert des fonds, les provisions techniques, réserves de fluctuations de valeurs et fonds libres à transférer ou le découvert technique à déduire sont adaptés en conséquence.

Art. 6 Sortie collective

- ¹ Il y a sortie collective lorsque plusieurs personnes assurées, mais au moins 10, passent ensemble, en tant que groupe, de la Fondation dans une nouvelle institution de prévoyance. Dans tous les autres cas, la sortie est dite individuelle.
- ² Les destinataires sortant collectivement dans le cadre d'une liquidation partielle possèdent un droit collectif de participation :
- a. aux fonds libres ;
 - b. aux provisions techniques. La répartition s'effectue selon les mêmes principes que lors de leur constitution selon le règlement relatif aux provisions et aux réserves. Ce droit à des provisions techniques n'existe que dans la mesure où des risques actuariels sont également transférés à la nouvelle institution de prévoyance ;
 - c. à la réserve de fluctuation de valeurs. La part de la réserve de fluctuation de valeurs transférée est fixée en proportion du droit au capital de prévoyance des personnes assurées actives et des bénéficiaires de rentes ainsi que du droit collectif de participation proportionnelle aux provisions techniques.
- ³ Si la Fondation est appelée à verser des prestations de rentes après avoir transféré les provisions techniques et la réserve de fluctuation de valeurs, elle exige également, en plus de la prestation de libre passage transférée, la restitution des provisions techniques et de la réserve de fluctuation de valeurs.
- ⁴ Lorsque la liquidation partielle a été causée par le collectif sortant, il n'y a aucun droit collectif de participation aux provisions techniques et à la réserve de fluctuation de valeurs.
- ⁵ Le droit aux provisions techniques et à la réserve de fluctuation de valeurs est fonction de la durée d'assurance ininterrompue écoulée de la convention d'adhésion correspondante en vigueur ; il est déterminé comme suit :

Durée d'assurance ininterrompue écoulée : années entières	La part calculée des provisions techniques et de la réserve de fluctuation de valeurs est multipliée par les taux suivants :
De 0 à 2 ans	0%.
De 3 à 5 ans	25%.

De 6 à 7 ans	50%.
De 8 à 9 ans	75%.
Dès 10 ans	100%.

Un éventuel rachat dans les provisions techniques et la réserve de fluctuation de valeurs effectué lors de la conclusion de la convention d'adhésion est pris en compte. Les détails sont réglés dans la convention d'adhésion.

- ⁶ Lorsque les prestations de rentes échues pendant la durée d'assurance ainsi que les prestations de rentes reprises de la précédente institution de prévoyance sont maintenues dans la Fondation, la constitution d'une provision technique supplémentaire pour ces bénéficiaires de rentes est examinée. Le Conseil de fondation se fonde sur les recommandations de l'expert.

Le coût de la provision technique supplémentaire est facturé à l'entreprise affiliée. Lorsque l'entreprise affiliée ne finance pas le coût de la provision technique supplémentaire, le droit aux fonds libres ou à la réserve de fluctuation de valeurs et aux provisions techniques est réduit du montant de cette provision technique.

- ⁷ Un éventuel droit collectif aux provisions techniques est utilisé en priorité pour compenser la réduction des capitaux de prévoyance opérée en raison de la prise en compte du découvert technique selon l'art. 9.
- ⁸ Lorsqu'ils ne sont pas couverts selon le règlement sur les émoluments, les frais de liquidation partielle sont déduits des fonds libres puis de la réserve de fluctuation de valeurs et en dernier lieu des provisions techniques.

Art. 7 Sortie individuelle

Les destinataires sortant individuellement dans le cadre d'une liquidation partielle possèdent un droit individuel de participation proportionnelle aux fonds libres. Lorsque les frais ne sont pas couverts selon le règlement sur les émoluments, les frais de liquidation partielle sont déduits des fonds libres.

Art. 8 Répartition des fonds libres

- ¹ La prestation de libre passage est déterminante pour le calcul de la participation proportionnelle aux fonds libres des personnes assurées actives. La prestation de libre passage déterminante est calculée comme suit :
- a. les prestations de libre passage apportées et les apports réalisés au cours des 12 mois précédant la date de la liquidation partielle ne sont pas prises en compte ;
 - b. les versements anticipés effectués selon les dispositions légales sur l'encouragement à la propriété du logement au moyen de la prévoyance professionnelle et les transferts en vertu d'un jugement de divorce opérés au cours des 12 derniers mois s'ajoutent pour le calcul de la participation proportionnelle aux fonds libres.
- ² Le capital de prévoyance est déterminant pour le calcul de la participation proportionnelle aux fonds libres des bénéficiaires de rentes.
- ³ Les fonds libres sont déterminés en pour-cent des prestations de libre passage des personnes assurées restantes et des personnes assurées sortantes ainsi que des capitaux de prévoyance des bénéficiaires de rentes restant et sortant à la date déterminante de la liquidation partielle. La participation proportionnelle aux fonds libres des personnes assurées sortantes correspond à ce pourcentage de leur prestation de libre passage selon al. 1, resp. leur capital de prévoyance selon al. 2.

Art. 9 Découvert technique

- ¹ Lorsque, à la date déterminante de la liquidation partielle, la Fondation présente un découvert technique, les prestations de libre passage des destinataires et le capital de prévoyance des bénéficiaires de rentes sont réduits proportionnellement. L'avoir de vieillesse selon l'art. 15 LPP est garanti.
- ² Lors de l'attribution du découvert, les prestations de libre passage apportées, versements uniques ou bonifications complémentaires, remboursements de versements anticipés effectués selon les dispositions légales sur l'encouragement à la propriété du logement au moyen de la prévoyance professionnelle et les parts du conjoint divorcé ver-

sés dans les 12 mois précédant la date déterminante de la liquidation partielle ne sont pas pris en compte ; les versements anticipés et les versements suite au divorce effectués dans les 12 mois précédant la date déterminante de la liquidation partielle sont ajoutés.

- ³ Si une prestation de libre passage non réduite a déjà été versée, le montant perçu en trop doit être restitué.
- ⁴ La Fondation peut provisoirement réduire les prestations de libre passage individuelles lorsqu'une liquidation partielle se profile et que la Fondation est présumée en situation de découvert. La réduction provisoire ne vaut que pour les personnes assurées présumées concernées par la liquidation partielle. Elle doit être expressément désignée en tant que telle. Après clôture de la procédure de liquidation partielle, la Fondation établit un décompte définitif et verse une éventuelle différence. La personne assurée doit restituer un montant de la prestation de libre passage perçu en trop.
- ⁵ Lorsque des bénéficiaires de rentes sont transférés, leur capital de prévoyance est réduit collectivement sur la base de la part proportionnelle des bénéficiaires de rentes au découvert technique. L'entreprise affiliée compense le découvert technique de manière à ce que la nouvelle institution de prévoyance reprenne les bénéficiaires de rentes aux mêmes conditions que dans la Fondation.
- ⁶ Lorsqu'ils ne sont pas couverts selon le règlement sur les émoluments, les frais de liquidation partielle sont à charge du découvert.

Procédure

Art. 10 Plan de répartition

- ¹ Le plan de répartition tient compte des personnes concernées par la liquidation partielle. Le plan de répartition contient notamment :
 - a. le cercle des personnes concernées par la liquidation partielle ;
 - b. les fonds libres, respectivement le découvert technique ;
 - c. la liste des droits individuels et collectifs des bénéficiaires individuels ou des groupes de bénéficiaires, respectivement la participation au découvert.
- ² La part des fonds libres ou du découvert des bénéficiaires de rentes restants est maintenue collectivement dans la Fondation.

Art. 11 Exécution de la liquidation partielle

- ¹ L'administration de la Fondation vérifie si les conditions pour une liquidation partielle sont remplies et la soumet au Conseil de fondation pour approbation.
- ² Le Conseil de fondation décide :
 - a. si les conditions pour une liquidation partielle telles que vérifiées par l'administration sont remplies ;
 - b. la date déterminante ;
 - c. le cercle des personnes concernées par la liquidation partielle ;
 - d. de l'existence et du montant d'un droit collectif de participation aux provisions techniques et à la réserve de fluctuation de valeurs ;
 - e. le montant des fonds libres, respectivement du découvert technique ;
 - f. Le montant d'un éventuel acompte ;
 - g. le plan de répartition.

Art. 12 Information

Les personnes assurées et bénéficiaires de rentes concernés sont informés par écrit de l'existence d'une situation de liquidation partielle et de la décision du Conseil de fondation consécutive sur l'exécution de la liquidation partielle, la

procédure et le plan de répartition. L'information mentionne le droit de consultation et les possibilités d'opposition légales.

Art. 13 Opposition auprès du Conseil de fondation

- ¹ Les personnes concernées par la liquidation partielle disposent d'un délai de 30 jours à compter de la date de réception de l'information pour faire opposition auprès du Conseil de fondation à la décision, au plan de répartition et à la procédure.
- ² L'opposition doit être faite par écrit et accompagnée d'une motivation.

Art. 14 Décision sur opposition du Conseil de fondation

- ¹ Le Conseil de fondation rend une décision sur opposition dans un délai approprié.
- ² La décision sur opposition doit être motivée et mentionner le droit de demander sa vérification par l'autorité de surveillance.
- ³ La décision sur opposition et les données personnelles liées au plan de répartition sont communiquées par écrit aux personnes concernées par la liquidation partielle.

Art. 15 Vérification et décision par l'autorité de surveillance

Les personnes concernées par la liquidation partielle disposent d'un délai de 30 jours à compter de la date de notification de la décision sur opposition du Conseil de fondation pour faire vérifier la décision sur opposition, le plan de répartition et la procédure par l'autorité de surveillance et rendre une décision.

Art. 16 Recours

La décision de l'autorité de surveillance peut faire l'objet d'un recours selon l'article 74 LPP dans un délai de 30 jours.

Exécution

Art. 17 Exécution de la liquidation partielle

La liquidation partielle est exécutée si :

- a. l'autorité de surveillance a confirmé par écrit qu'aucune demande de vérification n'a été déposée ; ou
- b. l'autorité de surveillance a rendu une décision qui est entrée en force ; ou
- c. aucun effet suspensif n'est reconnu au recours déposé contre la décision de l'autorité de surveillance.

Art. 18 Attestation de l'organe de révision

L'organe de révision vérifie l'exécution en bonne et due forme de la liquidation partielle dans le cadre de son rapport annuel ordinaire. La liquidation partielle est décrite dans l'annexe aux comptes annuels.

Art. 19 Transfert de patrimoine

- ¹ En cas de droit collectif, un contrat de transfert est conclu.
- ² En cas de droits individuels, les art. 3 à 5 LFLP s'appliquent.

Art. 20 Intérêt moratoire

- ¹ Un intérêt moratoire n'est dû qu'après l'entrée en force du plan de répartition.
- ² Le droit collectif de participation proportionnelle aux fonds libres, aux provisions techniques et à la réserve de fluctuation de valeurs est rémunéré au taux minimal LPP.

- ³ Le droit individuel de participation proportionnelle aux fonds libres est rémunéré au même taux que les prestations de libre passage.

Art. 21 Entrée en vigueur

- ¹ Le présent règlement a été approuvé par le Conseil de fondation le 22 octobre 2024 et entre en vigueur le 15 décembre 2024 avec l'entrée en force de l'approbation par l'autorité de surveillance.
- ² Le présent règlement annule et remplace tous les précédents règlements de liquidation partielle.

Le Conseil de fondation